

CODIFICATION DES COMPOSITIONS DE PRODUITS		
COMPOSITION DE PRODUITS	NORMES	NORMES
	Françaises	Européennes
ENGRAIS NFU 42001	A	
ENGRAIS NFU 42002	B	
ENGRAIS NFU 42003	C	
ENGRAIS NFU 42004	D	
ENGRAIS NFU 44051	E	
ENGRAIS NFU 44204	F	
ENGRAIS CE		
ENGRAIS N,P, et/ou K minéral	I	
ENGRAIS N,P, et/ou K organique	K	
ENGRAIS N,P, et/ou K organo-minéral	L	
<b>AZOTE N en %</b>		
AZOTE TOTAL	N	
AZOTE NITRIQUE	N N	
AZOTE AMMONIACAL	N A	
AZOTE UREIQUE	N U	
AZOTE ORGANIQUE	N O	
AZOTE CYANAMIDE	N C	
AZOTE DE SYNTHÈSE ORGANIQUE	N S	
<b>ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE P2O5 en %</b>		
ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE TOTAL	P	
SOLUBLE EAU ET CITRATE D'AMMONIUM NEUTRE	P N	
SOLUBLE DANS L'EAU	P E	
SOLUBLE UNIQUEMENT DANS LES ACIDES MINÉRAUX	P M	
SOLUBLE DANS LE CITRATE D'AMMONIUM ALCALIN	P A	
SOLUBLE DANS LE CITRATE D'AMMONIUM NEUTRE ET NON DANS L'EAU	P C	
<b>OXYDE DE POTASSIUM K2O en %</b>		
OXYDE DE POTASSIUM SOLUBLE DANS L'EAU	K	
PAUVRE EN CHLORE	K P	
<b>ELEMENTS SECONDAIRES en %</b>		
ANHYDRIDE SULFURIQUE (SO3) TOTAL	S	
ANHYDRIDE SULFURIQUE SOLUBLE DANS L'EAU	S S	
OXYDE DE MAGNESIUM (MgO) TOTAL	M	
OXYDE DE MAGNESIUM SOLUBLE DANS L'EAU	M S	
OXYDE DE MAGNESIUM CHELATE	M S CH	
OXYDE DE CALCIUM (CaO) TOTAL	C	
OXYDE DE CALCIUM SOLUBLE DANS L'EAU	C S	
OXYDE DE CALCIUM CHELATE	C S CH	
<b>OLIGO ELEMENTS</b>		
BORE %	B C	
CUIVRE %	C C	
CUIVRE CHELATE %	C CH	
FER %	F C	
FER CHELATE %	F CH	
MANGANESE %	MN C	
MANGANESE CHELATE %	MN CH	
MOLYBDÈNE %	M C	
SILICIUM %	SI	
ZINC %	Z C	
ZINC CHELATE %	Z CH	
<b>DIVERS</b>		
MATIÈRES ORGANIQUES	M O	

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

De convention expresse, et conformément aux termes de la loi 80 335 du 12 mai 1980, le transfert de propriété est suspendu jusqu'à paiement intégral du prix. Pendant la période précédant ce paiement, la marchandise demeurera la propriété entière de notre Société mais l'acquéreur en assurera tous les risques dès le départ usine comme indiqué ci-dessous. La présente clause n'interdit pas à l'acheteur de revendre mais sous la condition expressément acceptée que la revente emporte automatiquement et immédiatement paiement du prix restant dû. Les conditions fixées par la Société PLANTIN sur sa confirmation de contrat, réservation ou commande sont considérées comme acceptées par l'acheteur à défaut d'opposition de sa part notifiée à la Société PLANTIN dans le délai de huit jours de leur réception.

### TRANSPORT :

Nos marchandises, même expédiées franco, voyagent toujours aux risques et périls des destinataires qui, en cas d'avaries, de retard ou de manquant de poids, doivent faire toutes leurs réserves contre les compagnies de chemin de fer ou les voituriers chargés du transport. En cas de contestation de quelque nature que ce soit, seuls les Tribunaux d'Avignon seront compétents.

Cette clause étant expresse et de rigueur est applicable même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

### DOSAGE, PESAGE, EMBALLAGE, GARANTIE :

La marchandise est reçue et agréée par l'acheteur, qu'il soit ou non présent ou représenté, au départ des installations de nos fournisseurs, notamment en ce qui concerne le poids, le dosage et le conditionnement.

Dès lors que la qualité des produits livrés aura été reconnue défectueuse par les laboratoires de nos fournisseurs, la responsabilité de la Société PLANTIN, sera limitée au remplacement de la marchandise ainsi livrée, sans que l'acheteur puisse prétendre au versement de dommages et intérêts.

Toutes les marchandises vendues ou mise en dépôt voyagent aux risques et périls exclusifs de l'acheteur ou du destinataire, quels que puissent être le mode de transport ou les modalités de règlement du prix de ce transport, franco ou port dû.

La vente sous réserve de propriété de la Société PLANTIN n'est pas de nature à remettre en cause le transfert des risques de l'acheteur à compter de la sortie des marchandises des installations de ces fournisseurs.

L'acheteur doit vérifier la conformité des produits livrés aux produits commandés et l'absence de vice apparent.

Si aucune réclamation ni réserve n'est formulée à ce titre par l'acheteur à la date de départ des produits des installations de ses fournisseurs, lesdits produits ne pourront plus être ni repris, ni échangés, en application des dispositions de l'article 1642 du Code Civil.

La garantie qualité des produits prend effet en date de facture et se limite à une durée indiquée sur chaque emballage et dans des conditions normales de stockage.

### FORCE MAJEURE :

L'exécution des contrats, réservations, ou commandes conclus avec la Société PLANTIN sera suspendue de plein droit en cas de survenance d'un ou de plusieurs cas de force majeure, sans que le ou les cocontractants ne puisse(nt) revendiquer à ce titre, quelconque dommages et intérêts, ou soient fondés à demander la résiliation des contrats.

Sont notamment considérés comme présentant le caractère de force majeure, les événements suivants, sans que cette liste soit limitative : mobilisation, guerre, lock out, grève totale ou partielle, émeute, bris de machines, épidémies, incendies, catastrophes naturelles, défaut de matières premières, interruption ou suspension de trafic, pénurie de main d'œuvre, insuffisance de fourniture de matériel de transport, ainsi que toute autre cause indépendante de la volonté de la Société PLANTIN présentant un caractère imprévisible ou irrésistible et/ou exposant la Société PLANTIN à devoir fournir ses produits à perte.

### PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les prix des produits vendus sont ceux des tarifs en vigueur au jour de la livraison à l'exception des conditions confirmées par commande et/ou contrat pour des quantités définies et des périodes de livraisons précisées et respectées quant à l'exécution.

Les prix sont, à cette date, fermes et définitifs, et stipulés.

La Société PLANTIN se réserve le droit de demander le paiement avant livraison des marchandises qu'elle doit fournir, sous escompte défini sur ses factures. En aucun cas, les paiements qui sont dus à la Société PLANTIN ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans son accord écrit, les échéances de paiement fixées dans les confirmations de contrats, réservations ou commandes et/ou factures étant de rigueur.

En cas de modification quelconque de la situation de l'acheteur, notamment en cas de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de cessation de paiement, de décès, d'incapacité, de dissolution ou de modification de société, la Société PLANTIN se réserve de convention expresse, la faculté de résoudre avec effet immédiat les marchés en cours, de revendiquer les marchandises en stock, et d'appliquer la clause de déchéance du terme pour la totalité des créances.

En application de la loi Warsmann du 22 mars 2012, une indemnisation forfaitaire des frais de recouvrement est due en cas de retard de paiement. Le montant de ce forfait est fixé à 40€. La Société PLANTIN peut sur justificatif solliciter une indemnisation complémentaire.

En cas de défaut de paiement du prix à son échéance, la Société PLANTIN pourra revendiquer les produits et résoudre la vente.

En cas de défaut de paiement partiel ou total de ses créances, la Société PLANTIN sollicitera par requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Avignon, l'autorisation de récupérer des produits en quelque lieu qu'ils se trouvent.

En cas de revendication, la marchandise en possession de l'acheteur sera présumée non-encore payée.